

Arrêt

**n° 116 871 du 14 janvier 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2013 avec la référence 35659.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 7.03.2012. La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 10 avril 2013. Par un arrêt n° 106 485, prononcé le 8.07.2013, le Conseil de céans a constaté le défaut de la partie requérante et rejeté la requête.

1.2. Le 19.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 12.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos propos vagues, peu circonstanciés et des contradictions avec nos informations générales au sujet des problèmes invoqués qui ne permettaient pas de considérer comme établis les faits invoqués. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par une ordonnance du Conseil du Contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous avez déposé comme nouveaux éléments trois convocations, trois photos et deux lettres, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande. Cependant, je constate que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Pour trois principales raisons.

Je constate tout d'abord que vos déclarations ainsi que les photos que vous soumettez sur lesquelles vous figurez avec une femme ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu une relations suivie avec Binta de de juillet 2011 à janvier 2012 (audition CGRA 01 février 2013 pp.4 et 5).

En effet, je constate que ces photos ne prouvent nullement l'identité de la femme qui figure dessus, ni qu'il s'agisse de votre partenaire ni même encore que vous ayez entretenue une relation quelconque avec elle.

De même, je constate que le seul fait que vous déclariez à présent que le père de Binta se prénommerait Kandia et que Binta serait enterrée dans un cimetière derrière le camp Kindia (Déclarations Office des Etrangers, 28 août 2013 points 18 et 21) n'est pas de nature à renverser le constat qui avait été adopté lors de votre précédente demande d'asile à savoir le fait que vos déclarations vagues et peu circonstanciées au sujet de Binta et de sa famille ne permettaient pas d'établir que vous aviez vécu une relation suivie avec elle.

Partant ces photos ainsi que vos déclarations n'attestent nullement que vous ayez entretenu une relation suivie avec Binta.

Je constate par ailleurs que les trois convocations soumises à l'appui de votre demande d'asile ainsi que vos déclarations à leur sujet ne permettent pas d'établir que vous seriez recherché par vos autorités.

En effet, je constate tout d'abord que les convocations ne mentionnent pas le motif de l'affaire pour laquelle vous êtes convoquées. De même, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez au courant de l'existence de la convocation du 18 janvier 2012 depuis décembre 2012 lors d'un contact téléphonique avec votre mère et votre oncle (Déclarations Office des Etrangers, 28 août 2013 p.16). Cependant, lors de votre audition au Commissariat Général en février 2013, vous avez répondu négativement à la question de savoir si vous étiez recherché de manière officielle ou si des avis des recherches avaient été lancés à votre égard (audition CGRA p.13).

Dans la mesure où vous déclarez à présent que vous étiez en contact avec votre famille depuis décembre 2012, on aurait pu s'attendre de vous à ce que vous mentionnez l'existence des deux convocations délivrées à votre égard vous convoquant au Commissariat Central le 18 janvier 2012 et le 12 octobre 2012. Or tel n'est pas le cas. Partant ces deux convocations précitées ainsi que celle vous convoquant audit commissariat pour le 9 juillet 2013 ne sont pas de nature à établir que vous êtes recherchés officiellement par le commissariat central de Kindia dans lequel vous auriez été emmené et détenu par le père de Binta et des militaires (audition CGRA pp.9-11).

Enfin, je constate que la copie de l'engagement que votre mère aurait écrit le 16 janvier 2012, soumis à l'appui de la présente demande, n'est pas de nature à établir que vous auriez été arrêté et détenu au commissariat central de Kindia dans la mesure où tel que constaté lors de votre première demande d'asile vos déclarations ne permettaient pas d'établir les problèmes que vous aviez invoqués. Rappelons à cet égard que des documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité d'un récit dénué de crédibilité. Or rappelons que le motif pour lequel vous prétendez avoir été arrêté et détenu, à savoir votre relation avec Binta, manque de crédibilité.

Notons en outre que le témoignage écrit de [M.K.], qui vous a envoyé les documents précités, relève d'une correspondance privée dont par nature il n'est pas possible de vérifier l'authenticité des propos contenus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

2. Questions préalables.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée « et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié, « en ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut lui être accordé » et, « en ordre infiniment subsidiaire, considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA ».

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité.

Les demandes de la partie requérante tendant à lui voir accorder le statut de réfugié et en second lieu attribuer le statut de protection subsidiaire, et les développements de la requête y afférent, sont par conséquent irrecevables.

2.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article du Monde. En annexe à son mémoire en réplique, la partie requérante dépose la copie d'une enveloppe DHL, la copie d'un avis de recherche du 5.08.2013, un article intitulé « Guinée : « journée ville morte », un mort par balle et 17 blessés » du 25.11.2013. Ces documents n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Le Conseil ne peut dès lors avoir égard à ces documents.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 1^{er} § A. alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence. du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

Elle fait valoir en substance que « l'on ne peut pas considérer que la partie adverse a procédé à un examen approfondi de la demande du requérant » et que « l'on ne peut pas concevoir qu'une décision du CGRA soit adéquate et pertinente sans qu'il n'ait procédé à l'audition du requérant ».

Elle estime que « la partie adverse a omis de prendre en considération les remarques contenues dans la lettre du conseil du requérant datée du 14.08.2013 et qui, au chapitre des remarques, précisait la portée des éléments nouveaux précis. Que la partie adverse a également omis de tenir compte des commentaires contenus dans ladite lettre au chapitre « pour mémoireen ce que ... l'envoi comportait des éléments qui ne constituent pas des éléments nouveaux à proprement parlé car ce sont des preuves de l'époque mais qui n'avaient pas pu être mises en mains propres du requérant... » (sic) . Elle ajoute que « l'audition du requérant s'imposait d'autant plus qu'il avait indiqué dans ladite lettre la raison pour laquelle il ne s'était malencontreusement pas présenté lors de l'audience du conseil du contentieux préalable à l'arrêt susmentionné » et que « le requérant n'a pas été informé par son conseil l'adresse duquel il avait élu domicile, de la date d'audience ».

Elle fait valoir qu'« il découle de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse a visé son propre intérêt de rendre une décision expéditive sans doute pour lancer un message « Alerte » à tous les demandeurs qui avaient ou ont l'intention d'effectuer des demandes d'asile multiples, ce qui pose apparemment un réel problème au niveau de la politique de l'asile ».

Elle estime, concernant la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, « qu'à l'heure de la rédaction du présent recours, toutes les réserves doivent être consignées quant à la situation sécuritaire en Guinée. Que des affrontements violents ont eu lieu en date du 22 septembre ainsi que le démontre l'article - Le Monde - joint au présent recours » et que les « documents joints à la décision attaquée ne pouvait pas raisonnablement aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne l'aurait pas entendue, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser la norme de droit qu'elle estime avoir été violée par la partie défenderesse. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement « § 1er. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition. § 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi ». Il ressort dès lors de cette disposition que la partie défenderesse n'est pas tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. En outre encore, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qu'elle entendait faire valoir si elle avait été entendue par la partie défenderesse de sorte que ce grief n'est pas fondé.

S'agissant des raisons expliquant le défaut de la partie requérante à l'audience du Conseil lors de sa première demande d'asile, le Conseil constate qu'il ne lui appartient pas, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction et n'aperçoit nullement en quoi cette argumentation serait de nature à établir que l'analyse de la partie défenderesse serait entachée de la violation d'une des dispositions invoquée en termes de moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel « la partie adverse a omis de prendre en considération les remarques contenues dans la lettre du conseil du requérant datée du 14.08.2013 et qui, au chapitre des remarques, précisait la portée des éléments nouveaux précis. Que la partie adverse a également omis de tenir compte des commentaires contenus dans ladite lettre au chapitre « pour mémoireen ce que ... l'envoi comportait des éléments qui ne constituent pas des éléments nouveaux à proprement parlé car ce sont des preuves de l'époque mais qui n'avaient pas pu être mises en mains propres du requérant... (sic) », le Conseil ne peut qu'observer le caractère fort peu clair de ce développement, la partie requérante restant en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas, selon elle, été pris en considération par la partie défenderesse et estime qu'il n'est pas de nature, à défaut d'être précis et étayé, à établir que l'analyse de la partie défenderesse serait entachée de la violation d'une des dispositions invoquée en termes de moyen.

Concernant la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la partie requérante, la partie requérante fait valoir que les « documents joints à la décision attaquée ne pouvait pas raisonnablement aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15.12.1980 », argumentation qui ne conteste pas valablement l'appréciation de la partie défenderesse et qui n'est pas de nature à établir que l'analyse de la partie défenderesse serait entachée de la violation d'une des dispositions invoquée en termes de moyen.

Sur le reste du moyen, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

Quant à la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyen, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par la partie défenderesse dans un décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 10 avril 2013, que le Conseil a rejeté la requête au vu du défaut de la partie requérante à l'audience dans son arrêt n° 106 485, prononcé le 8.07.2013 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Quant à l'argument selon lequel « il découle de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse a visé son propre intérêt de rendre une décision expéditive sans doute pour lancer un message « Alerte » à tous les demandeurs qui avaient ou ont l'intention d'effectuer des demandes d'asile multiples, ce qui pose apparemment un réel problème au niveau de la politique de l'asile », le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de critiquer concrètement la motivation de la décision entreprise et d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait entachée de la violation d'une des dispositions invoquée en termes de moyen et n'explique pas son propos plus avant.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET